

publié et enregistré le 01.10.2008.
Volume 2008p N° 4428
A la conservation des hypothèques de ALÈS
Droits 76,00. € salaires 15 €
Total 91,00 €

DOSSIER : ARBUS/CLAPOT
NATURE: Vente de terrain
DATE : 18.09.2008
REFERENCE :
CLERC : BB

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le DIX HUIT SEPTEMBRE

Maître Roland SALINDRE, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard COULET et Roland SALINDRE Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LEDIGNAN (Gard), soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE DE TERRAIN

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Claude Jeanne Mathilde Louise LAFONT, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Rolland Bertin ARBUS, demeurant à ANDUZE (Gard) Fondation Rollin 79, chemin de la Figuière.

Née à CASSAGNOLES (Gard) le 10 février 1932.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR

Monsieur Alex CLAPOT, professeur au conservatoire, demeurant à CASSAGNOLES (Gard) Place Carrieu, célibataire.

Né à ROANNE (Loire) le 3 juin 1952.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Claude LAFONT est ici présente.

Monsieur Alex CLAPOT est ici présent.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble non bâti situé à CASSAGNOLES (Gard) Clauzes, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	260	Clauzes		20	57

Ledit immeuble consistant en : Une parcelle de terre

Le VENDEUR précise que le bien objet des présentes n'est pas desservi par une voie communale, mais qu'il y accède en passant par la parcelle cadastrée section A, numéro 276, sans que ce passage n'ait fait l'objet d'un acte de servitude.

L'ACQUEREUR prend acte de cette déclaration, reconnaît en être informé et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

BORNAGE

LE VENDEUR déclare que le descriptif du terrain objet des présentes ne résulte pas d'un bornage.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE**NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient à Madame Claude LAFONT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Alex CLAPOT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Attestation notariée après le décès de Madame Marthe Jeanne COMPAN, épouse LAFONT, dressée par Maître André BRUGUEROLLE, notaire à BESSEGES (Gard), le 8 août 1983 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ALES le 17 octobre 1983, volume 3963, numéro 20.

Décès de Monsieur Jean Louis LAFONT, survenu le 23 juin 1993.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE - ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus constaté, l'ancien propriétaire déclare se désister de tout droit de privilège et action résolutoire en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.



DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de ALES, 11, Chemin des Espinaux, 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX.

- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir reçu avec un plus grand corps de Madame Marthe Jeanne COMPAN, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Jean Louis LAFONT, avec lequel elle demeurée à CASSAGNOLES, Les Tavernes, née à CASSAGNOLES (Gard), le 2 février 1898 décédée à ALES (Gard), le 25 février 1983, aux termes d'un acte reçu par Maître André BRUGUEROLLE, notaire à BESSEGES (Gard), le 8 août 1983, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ALES, le 17 octobre 1983 volume 3963, numéro 20, moyennant partie d'une valeur à l'époque de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS (284.000,00 FRS)

- que le prix lui revenant sur la valeur en pleine propriété du BIEN présentement vendu est inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15000,00€).

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U-II-6° du Code général des impôts.

IMPOTS SUR LA MUTATION

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

- le prix de la présente vente, MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €)

La présente mutation porte sur un terrain nu non destiné à la construction. En conséquence, la mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de ALES.

CALCUL DES DROITS

BASE TAXABLE 1.500 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe d'Etat	1.500 €	0,20%	3 €
Taxe Départementale	1.500 €	3,60%	54 €
Taxe Communale	1.500 €	1,20%	18 €
Prélèvement Etat	54 €	2,50%	1 €
TOTAL			76 €

✓

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur CINQ pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEEA handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, flowing line that curves upwards and then downwards, ending in a small hook.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Madame Claude LAFONT déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Monsieur Alex CLAPOT déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives. Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office du notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN
VENDU****DROIT DE DISPOSER**

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef de la venderesse, que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

L'ACQUEREUR prendra LE BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, et tous vices cachés, sauf l'effet de ce qui suit.

LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance LE BIEN vendu ne renferme aucun termite, mais n'ayant pas fourni l'état parasitaire prévu par l'article 8 de la loi précitée, il demeure garant à l'égard de L'ACQUEREUR du vice caché que constituerait la présence éventuelle de tels insectes.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la teneur des dispositions de la loi précitée, de celle de l'arrêté préfectoral délimitant la zone contaminée, et déclare vouloir faire son affaire personnelle de tous recours éventuels en garantie contre LE VENDEUR.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le notaire soussigné informe L'ACQUEREUR qu'un diagnostic d'archéologie préventive peut être demandé par le préfet sur LE BIEN objet du présent acte et que ceci peut avoir des conséquences sur les délais et les coûts de construction.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'article 18-1 de la loi numéro 2001-44 du 17 janvier 2001 précise que *«s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil.»*



Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou «inventeur».

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé appartient au propriétaire du sol ; à défaut de mention dans les actes, sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LE VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, LE BIEN objet des présentes est concerné par un plan de prévention des risques naturels GARDON AMONT, prescrit le 29 décembre 2000 et GARDON D'ANDUZE, approuvé le 27 avril 1995, le ou les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Feux de forêt.

A ce jour, il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Un état des risques naturels et technologiques de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

CERTIFICAT D'URBANISME

Il a été obtenu, sur LE BIEN objet des présentes, un certificat d'urbanisme sollicité en vertu de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, et délivré par Monsieur le Maire de CASSAGNOLES le 8 juillet 2008 sous le numéro CUa 030.071.08.A.0005 dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, après visa de L'ACQUEREUR.

Il résulte notamment de ce certificat ce qui suit littéralement rapporté :

"...

Article 2 :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'Urbanisme sont notamment applicables :

Zone et coefficient d'occupation des sols : N

Le terrain se situe en zone N du PLU. Il est concerné par un emplacement réservé pour l'interface espace-public entre une urbanisation future et l'espace boisé.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
- télécommunications : servitude d'élagage
 ... "

DROITS(S) DE PREEMPTION

LE BIEN sus-désigné n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme ainsi qu'il résulte des documents sus-analysés.

SAFER - DROIT DE PREEMPTION

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du Code rural, une notification de la présente vente a été faite auprès de la SAFER compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 juin 2008. La copie de cette pièce ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

La S.A.F.E.R. compétente n'ayant pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, son silence vaut renonciation tacite à l'exercice de son droit de préemption.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens objets des présentes appartiennent personnellement à Madame LAFONT veuve ARBUS en vertu des faits et actes suivants :

Pour les avoir recueillies dans la succession de sa mère Madame Marthe Jeanne COMPAN décédée le 25 février 1983 à ALES laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Jean Louis LAFONT né à ANDUZE le 31 janvier 1901 comme commun en biens aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CASSAGNOLES le 14 mars 1925.

Usufruitier de la totalité des biens dépendant de ladite succession aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître MALETRAS notaire à BOUCOIRAN le 14 mars 1959.

L'attestation de propriété a été établie par Maître BRUGUEROLLE notaire à BESSEGES le 8 août 1983 dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques d'ALES le 17 octobre 1983 volume 3963 numéro 20.

Monsieur Jean Louis LAFONT est décédé à CASSAGNOLES le 23 juin 1993.

Décès de Mr Rolland ARBUS

Monsieur Rolland Bertin ARBUS demeurant à CASSAGNOLES (Gard) est décédé à MONTPELLIER le 8 janvier 1999.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques

compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes :



Nos références : RS/BB/GB.
/ENTE ARBUS/CLAPOT.
Bien concerné : CASSAGNOLES (Gard) "Clauzes pour 20 A 57 CA.
Propriétaire : ARBUS Claude

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS

Nature des dispositions d'urbanisme applicables	
☐ Règlement national d'urbanisme (R.N.U.).	
☐ Carte communale.	
☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.).	
☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.). Zone Ns Emplacement réservé n°3 - Approuvé le 15.02.08	
☐ Autre(s) (A préciser).	
(Merci de préciser les dates d'approbation et de révision des documents d'urbanisme)	

Droits de préemption	
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) ? * Dans l'affirmative : > S'agit t'il : ☐ D'un D.P.U simple ? ☐ D'un D.P.U renforcé ? > Merci d'indiquer son bénéficiaire :	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire :	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire :	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? (Dans l'affirmative, merci d'indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire)	☐ OUI ☒ NON

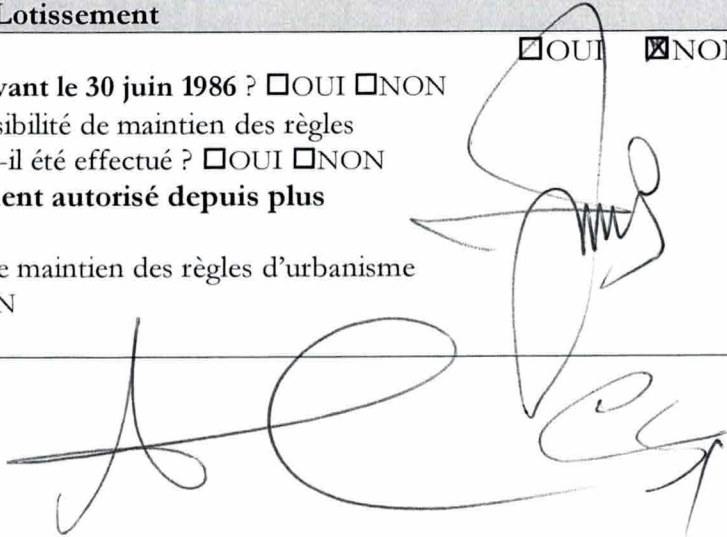


Claude Arbus


Opérations	
- Ce bien est-il situé dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) ?	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien figure t'il en emplacement réservé ?	☒ OUI ☐ NON
- Ce bien est-il concerné par une autre opération ? (Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle)	☐ OUI ☒ NON

Servitudes d'utilité publique	
Ce bien est-il situé :	
- Dans une zone d'environnement protégé ?	☐ OUI ☒ NON
- Dans une zone de captage des eaux ?	☐ OUI ☒ NON
- Dans une zone de rénovation urbaine ?	☐ OUI ☒ NON
- Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	☐ OUI ☒ NON
- Dans un secteur sauvegardé ?	☐ OUI ☒ NON
- Dans une zone d'architecture imposée ?	☐ OUI ☒ NON
- A proximité d'un site ou monument historique ?	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien est-il frappé d'alignement ? (Si oui, merci de préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint)	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien est-il concerné par une autre servitude d'utilité publique ? (Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle)	☐ OUI ☒ NON

Lotissement	
- Le bien est-il situé dans un lotissement ?	☐ OUI ☒ NON
Si oui, s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ? ☐ OUI ☐ NON	
* Dans l'affirmative, l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ? ☐ OUI ☐ NON	
* Dans la négative, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ? ☐ OUI ☐ NON	
> Si oui, les co-lotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ? ☐ OUI ☐ NON	



Assainissement et évacuation des eaux pluviales

Ce bien est-il situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif ? ☐ OUI ☒ NON

* Dans l'affirmative :

> Type du réseau : ☐ SEPARATIF ☐ UNITAIRE

> Ce bien est-il raccordé ? ☐ OUI ☐ NON

* **Si oui** : Ce raccordement est-il conforme ? ☐ OUI ☐ NON

* **Si non** :

> Existe-t-il une dérogation à l'obligation de branchement ? ☐ OUI ☐ NON

> L'égout est-il en service depuis plus de deux ans ? ☐ OUI ☐ NON

* Dans la négative :

> L'installation individuelle est-elle conforme ? ☐ OUI ☐ NON

Le système d'évacuation des eaux pluviales de ce bien est-il conforme au règlement sanitaire départemental ? ☐ OUI ☐ NON

Permis de construire

Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ? ☐ OUI ☒ NON

* Dans l'affirmative :

> Merci d'indiquer le numéro et la date du permis :

> Les travaux sont-ils terminés ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui :

~ Date de la déclaration d'achèvement des travaux :

~ Le certificat de conformité a-t-il été délivré ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, merci de joindre une copie de ce certificat.

Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

CA

AC

CA

CA

Autres renseignements	
- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques ? <i>(Dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)</i>	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou a proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ?	☐ OUI ☒ NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	☐ OUI ☒ NON
- Quel est le type de la voie desservant ce bien ? Merci d'indiquer ici le numéro de ce bien sur la voie : <i>ch. vicinal ordinaire n° 17</i>	☐ Nationale ☐ Départementale ☒ Communale ☐ Privée
- Ce bien est-il situé dans une zone de carrières ?	☐ OUI ☒ NON
- La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ? (loi ENL)	☐ OUI ☒ NON

Renseignements complémentaires

Sceau de la mairie et signature

Date 16 juin 2008

Sur le Maire l'adjoint délégué



me SALINDRE *n*

[Handwritten signatures and marks]

Département :
GARD

Commune :
CASSAGNOLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES

16

Section : 0A

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2500

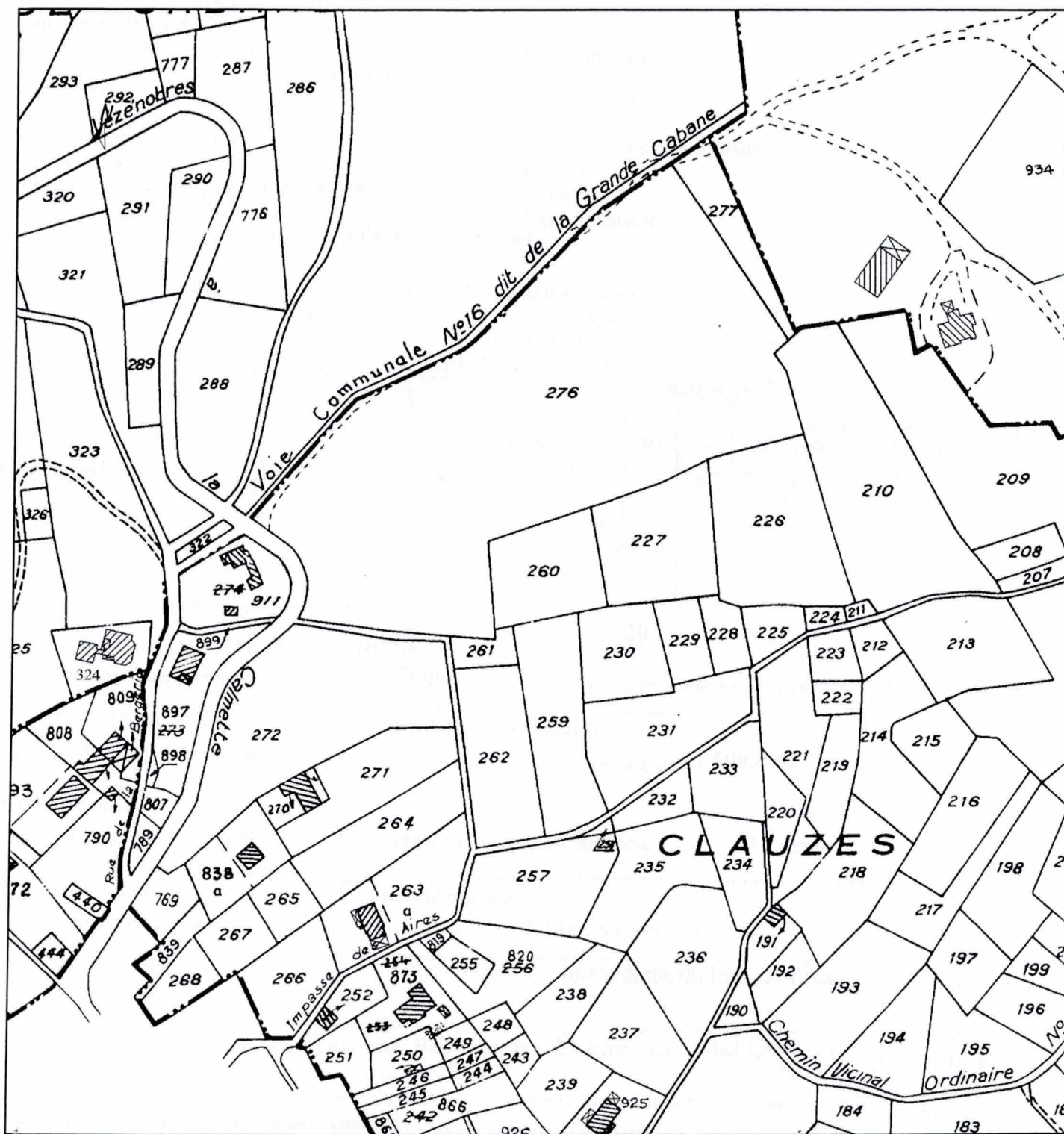
Date d'édition : 12/06/2008
(fuseau horaire de Paris)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



• DROITS A PRODUIRE :

☐ OUI (joindre justificatif)

☐ NON

18

• DROITS A PAIEMENT UNIQUE :

☐ OUI (joindre justificatif)

☐ NON

Droits normaux : ☐ Nombre : ☐ Valeur unitaire : ☐ Localisation : ☐ Activation en :
☐ % betteraves : ☐ % chicorée :
Droits Jachère : ☐ Nombre : ☐ Valeur unitaire : ☐ Localisation : ☐ Activation en :
☐ % betteraves : ☐ % chicorée :
Droits spéciaux : ☐ Nombre : ☐ Valeur unitaire : ☐ Localisation : ☐ Activation en :
☐ Contrainte d'activation : ☐ % betteraves : ☐ % chicorée :

• DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER :

☐ Preneur en place

☐ Coindivisaires

☐ Personnes morales de droit public

Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :

A-t-il renoncé à son droit de préemption :

☐ OUI

☐ NON

Si non, information complémentaire sera fournie

EXEMPTIONS AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

- ☐ Parcelles d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif

☐ Rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels

☐ Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclus, ou indivisaires

☐ Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation

☐ Preneur en place

☐ Co-indivisaires
- ☐ Echange réalisé en conformité de l'article L 124-1 C.rural

☐ Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié

☐ Construction, aménagement industriel, extraction de substances minéral

☐ Surfaces boisées

☐ Plans de cession (redressement judiciaire)

☐ Personnes morales de droit public

☐ Jardins familiaux

Justificatifs obligatoirement joints :

Engagement de l'acquéreur joint si prévu par le texte :

CONDITIONS PARTICULIERES ET RESERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (Cf. formule développée)

Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc...), conditions financières

☒ Pour notification de projet d'aliénation soumis au droit de préemption

☐ Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

A . LEDIGNANle ..12/6/2008.....

Signature et cachet du notaire

Réponse SAFER

VENTE ARBUS/CLAPOTCRS

15228

A adresser en double exemplaire à la SAFER

Commune de Cassagnoles

date de dépôt : 13 juin 2008

demandeur : COULET-SALINDRE-NOTAIRE ASSOCIES

adresse terrain : Clauzes, à Cassagnoles (30350)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le maire de Cassagnoles,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Clauzes 30350 Cassagnoles, présentée le 13 juin 2008 par COULET-SALINDRE-NOTAIRE ASSOCIES demeurant route de Saint Jean de Serres BP 1746, à Lédignan (30350), et enregistrée par la mairie de Cassagnoles sous le numéro **CUa 030 071 08 A0005** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15/02/2008 ;

Vu le règlement annexé, notamment ses articles N1 à N14;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Zone(s) et coefficient(s) d'Occupation des Sols : N

Le terrain se situe en zone N du PLU. Il est concerné par un emplacement réservé pour l'interface espace-public entre une urbanisation future et l'espace boisé.

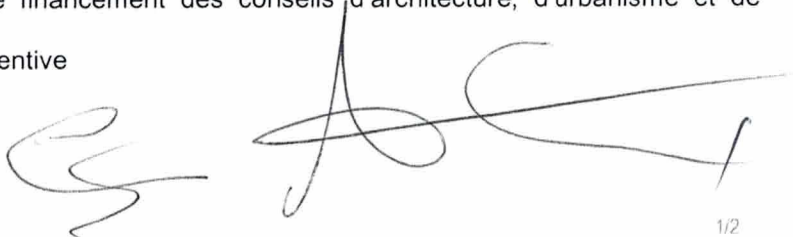
Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Télécommunications : servitude d'élagage

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe locale d'équipement
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Redevance d'archéologie préventive



Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème} -e du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à CASSAGNOLES, le 28/07/08

Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du 16 février 2006

mis à jour le 26 octobre 2007

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Clauzes

30350 CASSAGNOLES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn GARDON AMONT prescrit le 29/12/2000 aléa inondation

oui ☒

non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn GARDON D'ANDUZE approuvé le 27/04/1995 - aléa inondation

oui ☒

non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☒

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Sécheresse ☐

Séisme ☐

Cyclone ☐

Volcan ☐

Feux de forêt ☒

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit *

oui ☐

non ☒

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

Zone 0 ☒

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Section A N°260

PRIM.NET - SITE PREFECTURE DU GARD

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Nom prénom
rayer la mention inutile

ARBUS Claude

8. Acquéreur - Nom prénom
rayer la mention inutile

CLAPOT Alex

9. Date

à LEDIGNAN

le

17/09/08

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21



PRÉFECTURE DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL du 16 février 2006
RELATIF A l'état des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
sur la commune de CASSAGNOLES

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CASSAGNOLES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées et/ou exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfectures concernées.

Article 2 : Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'information sera adressée à la chambre départementale des notaires, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 février 2006

Pour le préfet, le directeur de cabinet,

Signé : Boris VALLAUD

Recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.



Résultat de la recherche

Cassagnoles - Mise à jour : 26/10/2007
INSEE : 30071 - Population : 244
Département : GARD - Région : Languedoc-Roussillon

Risques

Inondation
Feu de forêts

Information acquéreur et locataire

- Modèle pré-remplé de déclaration des sinistres au titre de l'information acquéreurs et locataires (article L 125-5 du code de l'environnement)
 - Télécharger le modèle d'état des risques au titre de l'information acquéreurs et locataires au format **PDF** (80 Ko) ou au format **Word** (270 Ko)
- Puis, pour le remplir, rendez-vous sur la page consacrée à l'IAL (Information Acquéreur Locataires) de votre département, en le sélectionnant dans la liste déroulante :



Information préventive

Inondations et coulées de boue	22/09/1993	25/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	03/10/1995	06/10/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondations et coulées de boue	10/06/2001	10/07/2001	23/01/2002	09/02/2002
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
Inondations et coulées de boue	06/09/2005	07/09/2005	16/02/2006	28/02/2006





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Commune de CASSAGNOLES

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1 – Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 Février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

2 – Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn OUI

- PPR GARDON D'ANDUZE approuvé le 27/04/1995 - aléa : inondation
- PPR GARDON AMONT prescrit le 29/12/2000 - aléa : inondation

Le(s) document(s) de référence consultable(s) sur Internet sont :

- Note de présentation PPRI

3 – Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt NON

4 – Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
(en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique)

La commune est située dans une zone de sismicité : NON

Pièces jointes

5 – Cartographie :

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

Copie du(des) zonage(s) réglementaire(s) du(des) PPR, PSS ou R 111.3 approuvé(s) visé(s) ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GARD

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

PPR INONDATION DU GARDON D'ANDUZE APPROUVE LE 27/04/1995

COMMUNE DE CASSAGNOLES



soussigné,

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur TRENTE pages sans renvoi ni mot nul.

